

economiesuisse
Madame Sandra Spieser
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 5 juillet 2017

Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers – procédure de consultation

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 avril 2017 relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La révision proposée voit le jour dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié du Conseil fédéral, laquelle a notamment pour objectif d'éliminer les effets pervers sur l'exercice d'une activité lucrative inhérents au système fiscal. Pour faire face à la pénurie de personnel qualifié en Suisse et améliorer l'équilibre en vie professionnelle et familiale, les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers seront à l'avenir plus élevées qu'aujourd'hui.

Remarques générales

Le droit en vigueur plafonne la déduction fédérale à CHF 10'100.- par enfant et par an, et les cantons connaissent des plafonds qui varient entre CHF 3'000.- et CHF 19'200.- par enfant et par an, hormis Uri qui ne prévoit aucun plafond. Dans le cadre du projet, les parents pourront déduire les frais de garde des enfants par des tiers à concurrence de CHF 25'000.- par enfant et par an de leur revenu. Dans le cadre de la loi sur l'harmonisation fiscale (LHID), il sera prescrit aux cantons de prévoir un plafond minimum de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de CHF 10'000.- par enfant et par an. Ainsi, les cantons pourront aussi admettre une déduction plus élevée pour les frais de garde des enfants par des tiers.

La conciliation de la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative a toujours été au cœur des préoccupations de la CVCI. Nous avons soutenu un certain nombre de mesures qui visent à concilier vie professionnelle et familiale, notamment l'allègement de la charge fiscale des couples et des familles, en permettant d'encourager l'activité professionnelle des parents. Actuellement, pour de nombreuses familles, l'obtention d'un deuxième revenu n'est pas intéressante eu égard aux frais de garde élevés et des impôts supplémentaires à payer. Ainsi, un nombre de personnes qualifiées restent hors du marché du travail. Avec les allègements fiscaux proposés, la situation susmentionnée serait corrigée et permettrait d'augmenter l'attractivité financière d'un deuxième salaire, avec un effet positif sur la croissance économique.

Remarques spécifiques

Dans le cadre de la consultation, cinq questions sont posées. Nous y répondons comme suit:

1. Etes-vous favorable à l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ?

Oui

2. Approuvez-vous l'augmentation du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de CHF 10'800.- à CHF 25'000.- par enfant et par an dans le cadre de l'impôt fédéral direct ?

Oui

3. Approuvez-vous que soit prescrit aux cantons dans la LHID de prévoir un montant minimal de plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de CHF 10'000.- ?

Oui

4. Approuvez-vous les conditions du droit à la déduction ?

Oui

5. Approuvez-vous que la déduction des frais de garde des enfants par des tiers soit conçue comme une déduction anorganique plafonnée ou préféreriez-vous la déduction illimitée des frais de garde des enfants par des tiers au titre de la déduction des frais d'acquisition du revenu ?

La CVCI considère que d'un point de vue économique, les frais de garde des enfants par des tiers constituent des frais d'acquisition du revenu. Dans la mesure où l'objectif est d'éliminer les effets pervers du droit fiscal sur l'exercice d'une activité lucrative, les frais de garde des enfants par des tiers nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative devraient donc être admis en déduction de manière illimitée.

Cependant, la différenciation des frais de garde des enfants par des tiers des frais effectifs nécessaires des dépenses liées au train de vie ou de luxe ne devrait pas toujours être aisée dans la pratique. Un plafond permet d'éliminer les difficultés de différenciation et de limiter les obstacles administratifs qui y sont liés. Un plafond permet d'éviter une complication du droit fiscal à ce sujet.

Finalement, afin de respecter la souveraineté fiscale des cantons, la CVCI estime également qu'il n'est pas opportun d'interdire aux cantons de prévoir un plafond à une déduction anorganique. Par conséquent, la CVCI approuve la déduction anorganique plafonnée.

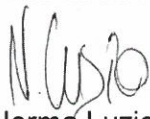
En conclusion et compte tenu de l'importance, pour l'économie, de pouvoir encourager et développer la conciliation de la vie professionnelle et privée, la CVCI est donc favorable à une déduction plus élevée des frais de garde des enfants par des tiers.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Julien Guex
Sous-directeur



Norma Luzio
Sous-directrice